



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU d'Héricy (77)**

n°MRAe 2019-23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 6 juin 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU d'Héricy arrêté le 21 février 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna et Judith Raoul-Duval

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, le dossier ayant été reçu le 8 mars 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 8 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 mars 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 23 avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Île-de-France

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Héricy a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision de la MRAe n°77-016-2018 du 25 mars 2018. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de :

- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé à proximité de la gare pour la réalisation de 50 logements (incidences potentielles sur la ressource en eau en présence d'un captage d'eau potable, sur l'exposition de populations nouvelles aux nuisances sonores et à la pollution des sols) ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités sur 2 hectares d'espaces agricoles et boisés, en continuité d'un site d'activités d'un hectare déjà réalisé, situé à l'écart de la ville (effets potentiels de consommation et de mitage des espaces agricoles et naturels, effets potentiels sur les zones humides)
- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU à long terme, dépourvus de projet d'aménagement.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU d'Héricy arrêté par le conseil communautaire du pays de Fontainebleau le 21 février 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

1 Objectifs du PLU et principaux enjeux environnementaux

Située au nord-est de Fontainebleau, la commune s'étend sur 1 051 hectares et compte 2 527 habitants (2013). La Seine coule à l'ouest du territoire communal qui comprend des boisements, ainsi que de vastes espaces agricoles. La commune est traversée à l'ouest par des voies ferrées et la RD 39.



Illustration n°1 : plan de situation. Source : rapport de présentation p.6

Selon le PADD, le projet de PLU a notamment pour objectif, à l'horizon 2030, de créer 146 logements et de permettre une croissance démographique de 0,5 % par an pour atteindre environ 2 700 habitants. Le rapport précise page 32 que pour atteindre cet objectif, la production de 255 logements est nécessaire. Il est également indiqué page 12 du rapport de présentation que 177 logements sont nécessaires pour maintenir la population actuelle, compte-tenu du phénomène de desserrement des ménages.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les différents chiffres du rapport de présentation concernant le nombre de logements envisagés au regard de l'augmentation démographique projetée.

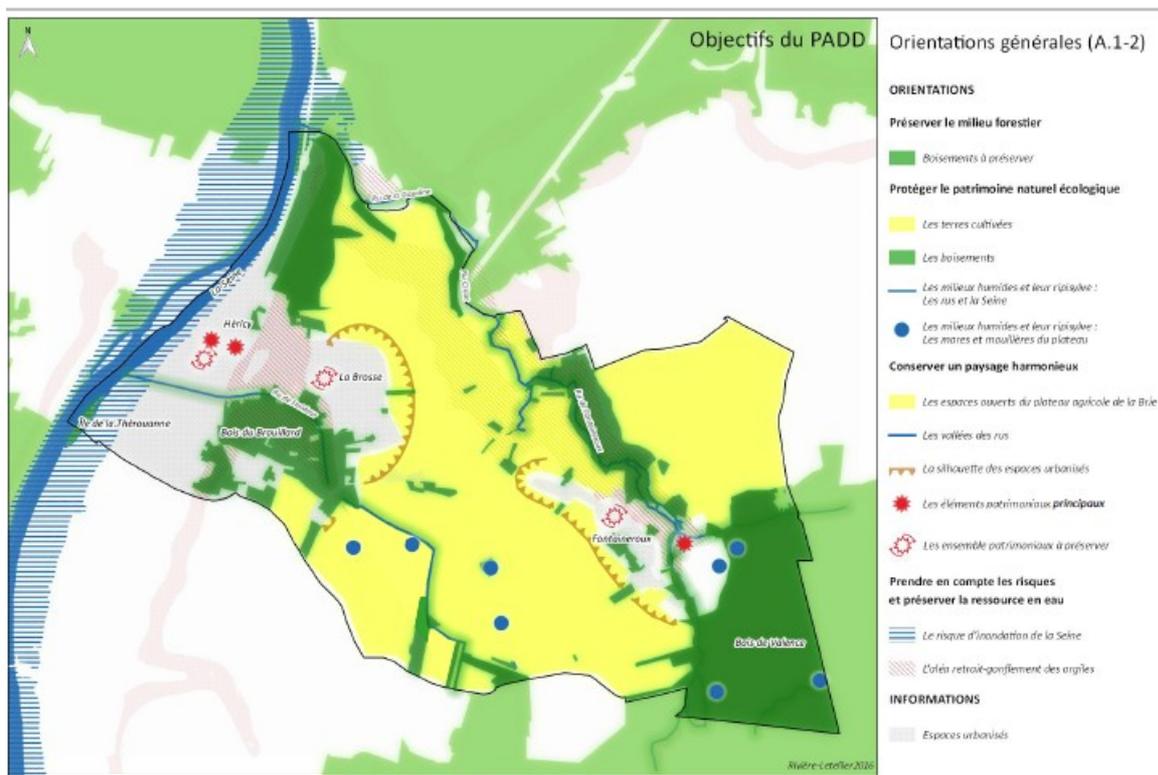


Illustration n° 2 : Orientations du PADD. Source : PADD page 20.

La commune s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « Fontainebleau et sa région » approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 1^{er} octobre 2015, avec lequel le PLU doit être compatible.

Après examen du projet de PLU, la MRAe a décidé d'émettre un avis portant sur les principaux enjeux qu'elle a identifiés, à savoir :

- la préservation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces terres et la densification de la trame bâtie ;
- la limitation de l'exposition de populations nouvelles aux nuisances sonores et à la pollution des sols ;
- la préservation des milieux naturels du territoire communal ;
- la limitation de l'exposition au risque d'inondation par débordement de la Seine.

2 Captages d'eau

Les incidences potentielles du projet de PLU sur le captage d'eau destinée à la consommation humaine Héricy 1, qui alimente la commune d'Héricy, doivent être prises en compte par le projet de PLU. La MRAe estime que les incidences de l'OAP n°3 « secteur de la gare », située dans le périmètre de protection rapproché de ce captage ne sont pas analysées de manière suffisamment approfondie dans le rapport de présentation du PLU.

En effet, bien que le projet de parking souterrain de l'OAP n°3 ait été abandonné, afin de réduire les effets négatifs sur la ressource en eau, le rapport de présentation indique p 215 (incidences et mesures) « Concernant le secteur de la gare, les procédés constructifs devront répondre aux normes en vigueur lors de l'instauration de la servitude de protection du captage « Héricy1 » (en

cours d'instauration) » et p 224 (présentation de l'OAP n°3) : « L'instauration d'une servitude de protection relative au captage d'eau « Héricy 1 » est en cours. Le projet devra se conformer aux dispositions relatives à cette servitude lorsqu'elle sera effective.

D'ores et déjà il est prévu un certain nombre de mesures, dont :

- Eu égard à la protection de la ressource, l'interdiction de réalisation de parking en souterrain (...). »

Toutefois ni l'OAP n°3, ni le règlement de la zone UC ne comportent une telle disposition.

Afin de préserver la ressource en eau prélevée par le captage Héricy 1, il est pour la MRAe souhaitable de prendre en compte et de traduire dès à présent dans les dispositions opposables du PLU (OAP n° 3 , règlement des zones UC et UD) , les préconisations de l'hydrogéologue telles qu'elles ont été communiquées par l'ARS à la MRAe. Ces préconisations portent notamment sur l'interdiction des excavations de plus d'un mètre de profondeur, des ancrages de fondations et/ou d'ouvrages sur pieux et des palplanches et sur le respect, par les constructions neuves 'un cahier de prescription de type de HQE ou CERQUAL.

Il conviendra de s'assurer que les autres prescriptions de l'OAP annoncées dans le rapport de présentation, telle que la réalisation de noues sont compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

La MRAe recommande :

- ***d'approfondir l'analyse des incidences de l'OAP n°3 « secteur de la gare » et du règlement du PLU sur la protection de la ressource en eau du captage Héricy 1 ;***
- ***de prendre en compte dans l'OAP et dans le règlement du PLU les propositions de prescription faites au préfet par l'hydrogéologue agréé ;***
- ***de joindre au dossier d'enquête publique les préconisations de l'hydrogéologue portant sur la préservation du captage d'eau potable d'Héricy.***

3 Consommation de terres non encore artificialisées

Le SCoT de Fontainebleau et sa région conditionne les extensions urbaines pour Héricy à « *l'absence de disponibilités suffisantes à la satisfaction des besoins en logements dans les tissus ou en renouvellement urbain.* » (cf. page 42 du DOO¹ du SCoT).

Le projet de PLU a pour objectif d'urbaniser 7,2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine (dont 2,91 ha pour l'habitat – OAP n°1), ce qui correspond à peu près à l'intégralité des capacités d'extension permises sous cette condition par le SCoT (5 % de la surface urbanisée de référence, soit 7,3 ha).

1 Document d'orientation et d'objectifs



1 OAP N 1 : zones AU et 2AU

2 OAP N 2 : zone AUX

3 OAP N 3 : secteur de la gare

5 OAP N 5 : site Barbeau

Illustration n° 3 : localisation des OAP. Source : document de présentation des OAP, page 4

L'OAP n°1 est constituée d'une zone AU (1,38 ha), qui a vocation à accueillir 36 logements et d'une zone 2AU (1,53 ha) dont les objectifs ne sont pas définis (réserve foncière).

La MRAe observe que :

- le nombre de logements vacants sur le territoire communal est de 70 en 2012 soit 5,9 % (contre 5,1 % à l'échelle de l'intercommunalité) ;
- l'emprise au sol maximale projetée des zones UB (30%), UC (40%) et UD (30%) et AU (40%) est peu élevée et donc peu favorable à la densification du tissu bâti, la hauteur maximale étant de 11 m correspondant au gabarit des maisons existantes.

Afin de limiter les extensions urbaines, il est utile :

- d'étudier de quelle manière le taux de vacance des logements, qui est en progression en 2012 (cf. page 26 du rapport de présentation) peut être diminué sur le territoire communal ;
- d'adapter le projet de règlement du PLU pour favoriser la densification dans les zones UB, UC et UD.

De plus, il convient de justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (1,53 ha), car aucun besoin n'est identifié dans le rapport de présentation.

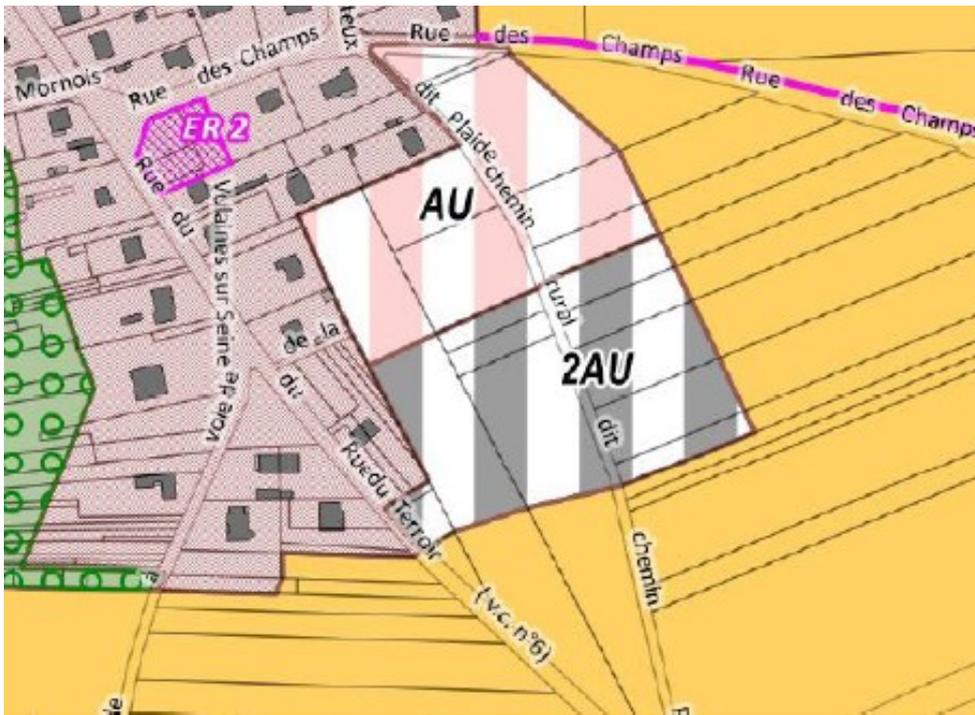


Illustration n° 4 : Localisation de la zone 2AU - extrait du plan de zonage

Pour rappel, la modération de la consommation d'espaces non encore artificialisés est un enjeu extrêmement prégnant pour l'Île-de-France, confirmé au niveau national par le plan biodiversité gouvernemental présenté le 4 juillet 2018, qui définit pour objectif 1.3 de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. »

La MRAe recommande de justifier l'absence de disponibilités suffisantes à la satisfaction des besoins en logements dans les tissus urbains existants, et d'adapter le projet de PLU en conséquence (OAP n°1), en réponse aux objectifs et dans le respect des prescriptions du SCoT.

Le PADD a pour objectif de permettre le maintien et l'évolution des services et commerces de proximité et permettre l'accueil du petit artisanat au sein du tissu urbanisé. Pourtant, le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone artisanale AUx, à l'écart du centre-bourg, ce qui paraît être en contradiction avec l'objectif précité du PADD. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx a pour effet direct de permettre la consommation et le mitage d'espaces naturels, agricoles et forestiers et pour effet indirect de développer l'usage de l'automobile et les nuisances associées à cet usage (pollution, bruit, gaz à effet de serre, consommation d'énergies fossiles...)

En outre, la zone AUx se situe à l'écart de l'enveloppe urbaine et ne paraît pas cohérente avec les prescriptions du SCoT qui n'autorise une augmentation des capacités foncières économiques (extensions de parcs existants ou création de nouveaux parcs) que dans les pôles structurants et secondaires du territoire, ce qui n'est pas le cas de la commune d'Héricy (cf. page 59 du DOO).

En réponse aux prescriptions du SCoT de Fontainebleau et sa région, la MRAe recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone AUx (OAP n°2) dédiée aux activités économiques et située à l'écart de l'enveloppe urbaine.

4 Nuisances sonores et pollution des sols

4.1 Limiter l'exposition de population aux nuisances sonores

L'OAP n°3 du secteur gare comprend la réalisation de 50 logements à proximité immédiate de la voie de chemin de fer², classée voie bruyante de catégorie 1 par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1CV 048 du 12 mars 1999, qui définit le classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et impose une isolation phonique des nouvelles constructions dans les secteurs affectés par le bruit, à savoir une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, dans le cas présent.



Illustration n° 5 : Plan de situation de l'OAP n°3 secteur de la gare - page 11 de la pièce "orientations d'aménagement et de programmation" du projet arrêté de PLU d'Héricy

Le rapport indique page 86 que « Les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes peuvent respecter un ou plusieurs des principes généraux suivants, afin de réduire les nuisances :

- imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie, afin de diminuer le niveau sonore en façade ;
- adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, pour assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière ;
- créer des aménagements des abords des infrastructures assurant la protection des constructions contre les nuisances sonores. »

Pourtant, aucune de ces dispositions n'est reprise comme mesure de réduction des effets du PLU en termes de nuisances sonores s'agissant de l'OAP n°3 du secteur gare.

Une mesure de réduction est toutefois indiquée page 215 : « l'implantation des constructions se fera perpendiculairement à la voie ferrée et une attention particulière sera portée à l'isolation

2 Le schéma de l'OAP localise les bâtiments en limite de la voie ferrée (cf. page 20 du document « OAP ») et le règlement de la zone UC fixe un retrait des constructions minimal de 6 mètres des voies et emprises publiques.

phonique des ouvertures en façade sur cette voie ». Des précisions sont nécessaires pour apprécier l'efficacité de cette mesure. S'agissant en particulier de l'isolation phonique des bâtiments, la MRAe observe qu'aucune disposition spécifique n'est proposée au-delà du rappel des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1CV 048 du 12 mars 1999 précité.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences de l'OAP 3 en termes d'exposition de la population aux nuisances sonores et de définir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées (retrait des constructions...).

4.2 Limiter l'exposition de la population à la pollution des sols

Cinq sites potentiellement pollués sont identifiés dans le territoire communal. Il s'agit de sites recensés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias³). Si ces sites sont identifiés dans le rapport de présentation, il convient de préciser de quelle manière le PLU prend en compte l'enjeu de pollution des sols, en particulier s'agissant de l'OAP secteur gare, qui est concernée par la présence d'un site Basias à proximité immédiate.

La MRAe recommande d'analyser les effets de l'OAP n°3 « secteur gare », s'agissant de l'exposition de la population à la pollution des sols et de définir des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

5 Préservation des milieux naturels

Le projet de PLU identifie les massifs boisés et boisements du territoire communal et les protège quasiment tous par un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés).

Si le rapport justifie les raisons qui ont conduit à ne pas classer certains boisements, il convient de protéger par un règlement adapté (zone N, EBC...) l'intégralité des boisements identifiés par le PADD comme « boisements à préserver » (page 13 du PADD).

Les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares sont protégées par une bande inconstructible de 50 mètres, tel que le prévoit le SCoT (par déclinaison des orientations réglementaires du SDRIF⁴), hormis le long du Bois de Chante-Merle, ce qu'il convient de corriger.

Le projet de PLU comprend également des dispositions visant à préserver les berges, les rus et les zones humides, telles que la mise en place d'un zonage dédié (zones Azh, Nzh et Nh). Cependant, celles-ci méritent d'être renforcées. En effet, il convient de davantage protéger le corridor alluvial multitrames aux abords de la Seine par un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple, en réponse aux objectifs de préservation de la trame verte et bleue du SCoT. En particulier, le SCoT prescrit un retrait des constructions de 20 mètres depuis les berges, en dehors des secteurs urbains constitués, tandis que le règlement des zones concernées ne prévoit qu'un retrait de 6 mètres (zones Azh, Nzh et Nh).

De plus, la MRAe observe que seules les zones humides à enjeux identifiées dans l'état initial bénéficient de ce zonage protecteur. Le PLU ne prévoit pas de disposition spécifique pour les zones potentiellement humides identifiées dans l'état initial. Il convient *a minima* de rappeler le dispositif réglementaire relatif aux zones humides sur ces secteurs, dans le règlement du PLU. Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'étude permettant d'infirmier ou de confirmer la présence de zones humides, hormis sur le secteur ouvert à l'urbanisation Aux. Une expertise pédologique et de

3 Basias : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

4 Schéma directeur de la région Île-de-France.

la végétation aurait permis, d'après le rapport, d'infirmier la présence de zone humide sur ce site (cf. page 211 du rapport de présentation). Il convient d'annexer au rapport l'étude réalisée, afin d'appuyer cette conclusion.

La MRAe recommande :

- **de protéger par des dispositions adaptées du PLU (zonage N, EBC) l'intégralité des boisements à préserver identifiés dans le PADD ;**
- **de protéger l'ensemble des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ;**
- **de davantage protéger le corridor alluvial (trames verte et bleue) de la Seine, par des dispositions réglementaires adaptées (protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, retrait de constructions adapté aux prescriptions du SCoT) ;**
- **de joindre l'étude de zones humides réalisée sur le secteur AUx, garantissant l'absence de zones humides sur ce secteur.**

6 Risque d'inondation par débordement de la Seine

Le projet de PLU rappelle les prescriptions du PPRi de la Seine arrêté le 31 décembre 2002, et les l'annexe au PLU, dans le respect la réglementation.

Au delà de ce rappel, les incidences du projet de PLU en termes d'exposition au risque d'inondation doivent être analysées dans le rapport de présentation, en décrivant les occupations du sol autorisées dans les zones inondables, et en présentant, au besoin les mesures d'évitement, de réduction du risque d'exposition des biens et des personnes traduites dans le règlement du PLU.

La MRAe n'a pas identifié de prise en compte particulière aux zones inondables dans la délimitation des zones ou dans le règlement du PLU, une partie des zones inondables étant classée en zone urbaine.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en compatibilité du SCoT de Fontainebleau et sa région avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015, il serait pertinent d'analyser dans le rapport de présentation l'articulation du projet de PLU avec le PGRI.

Pour rappel, les quatre objectifs du PGRI sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs sont déclinés en 63 dispositions, dont certaines concernent les documents d'urbanisme⁵. Il convient d'analyser l'articulation entre le projet de PLU et ces dispositions.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et d'adapter au besoin le projet de révision du PLU.

5 cf. note de la délégation de bassin Seine Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pgri_sn_et_docs_urba_resume_vf_dec_2017.pdf

7 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Héricy, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

6 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

7 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁸.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Héricy a été engagée par délibération du conseil municipal d'Héricy du 17 avril 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions⁹, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° *Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

2° *Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

3° *Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*

2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*

3° *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*

4° *La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*

5° *L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*

⁸ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

⁹ Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.